

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-10-17
du 21 octobre 2022**

**portant dérogation aux règles de distance, au bénéfice de la Ferme Koebel, en vue
de la création d'un élevage porcin en remplacement d'un élevage de bovins laitier
sur la commune de Vézeronce-Curtin (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511, L.512-9, L.512-10, R.512-47 et R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration n°24-224 du 17 septembre 1992 délivré sous la rubrique 58-1 (ancienne dénomination de la rubrique 2101) au GAEC Le Chemin Neuf sur la commune de Vézeronce – Curtin ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-NNA0G7IQJW délivrée à M. Arthur KOEBEL suite à sa déclaration du 14 juin 2022 de changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le dossier joint à la télédéclaration du 14 juin 2022 sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé relatif à la rubrique 2102, complété par courriels des 9 août 2022 et 2 septembre 2022 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-TKCTIXO0T délivrée à M. Arthur KOEBEL suite à sa déclaration du 14 juin 2022 concernant son projet de modification d'activité relevant de la rubrique 2102-2.1-2 de la nomenclature des installations classées, et situé 76 Chemin Neuf sur la commune de Vézeronce – Curtin ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant enregistrée le 21 juin 2022 sous le numéro 20220126 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Vézeronce – Curtin en date du 9 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, service environnement, en date du 2 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 13 septembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de dérogation aux règles de distance dans le cadre de son projet de création d'un élevage porcin en remplacement d'un élevage de bovins laitier ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le courriel du 13 septembre 2022 informant l'exploitant de la date de passage devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2022 ;

Considérant que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par documents d'urbanisme opposables aux tiers, et à une distance de 35 mètres des cours d'eau ;

Considérant que le préfet peut, en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant la demande adressée au préfet le 14 juin 2022 par M. Arthur KOEBEL concernant son projet de modification d'activité susvisé ;

Considérant que le projet est implanté à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant que le projet est implanté à moins de 35 mètres d'un ruisseau permanent ;

Considérant l'arrêt d'activité des gérants du GAEC Le Chemin neuf exploitant un élevage de bovins laitiers et le changement d'exploitant déclaré à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les bâtiments existants et le projet présenté ;

Considérant les avis favorables émis par dix tiers sur onze concernés du hameau de Pillardin situés à moins de 100 mètres du projet ;

Considérant, au vu du dossier, que le projet déposé par M. Arthur KOEBEL, ne devrait pas générer de nuisances ou inconvénients supérieurs à ceux de la situation précédente ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour exploiter un bâtiment d'élevage de porcs, objet de la demande, complétées par l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} : Dérogations

La Ferme KOEBEL implantée 76 Chemin Neuf – 38510 – Vézeronce-Curtin (siège social : 26 montée des Briches – 38630 – Les Avenières Veyrins-Thuellins, SIRET : 913 477 543 000 15), représentée par M. Arthur KOEBEL et soumise à déclaration est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter sur les parcelles cadastrées section OE n° 803, 804, 805, 859 à moins de 100 mètres de 11 tiers et moins de 35 mètres du cours d'eau, un élevage sur litière bio maîtrisée pour l'engraissement simultanément et au maximum de 450 équivalent porcs ainsi que les annexes se rapportant à cette activité tel que décrit dans la demande de dérogation.

L'élevage respectera l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 à l'exception des règles de distances. Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mises en place et maintenues.

Cette dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé n'est valable que pour le bâtiment principal et ses annexes dont l'utilisation est décrite à l'article 2 du présent arrêté et ce conformément au dossier déposé du 14 juin 2022 et les plans annexés au dossier. Les autres bâtiments existants conservent leur usage antérieur pour le stockage et le logement d'une trentaine de jeunes bovins sans modification, et bénéficient du droit acquis de l'exploitant précédent.

Article 2 : Description de l'ouvrage

Le bâtiment principal existant, (parcelle cadastrale section OE n° 803) objet de la dérogation, implanté 76 Chemin Neuf – 38510 – Vézeronce – Curtin, est situé à 40 mètres pour ses parties les plus proches du premier tiers et 11 mètres du ruisseau longeant la voie communale parallèle dans la longueur au bâtiment. Il fera office de stabulation de 101 box de porcins. L'aire d'exercice des bovins sera fermée et comprise dans l'ensemble du bâtiment. Le bâtiment sera fermé sur trois façades (moellon et bardage bois) et pourvu d'un rideau roulant gris sur une face en longueur ne donnant pas sur des tiers.

Le sol est pourvu d'une dalle bétonnée étanche permettant de confiner les purins ou toute autre matière susceptible de générer un écoulement vers le milieu naturel et de les diriger vers l'une des trois fosses du bâtiment.

Une couverture sera disposée sur les deux silos (parcelles cadastrales section OE n° 804, 805 et 859) ainsi qu'une fermeture, afin de permettre un stockage au sec de la nourriture.

Située à 11 mètres du ruisseau, la plateforme à fumier existante est entourée par un muret et sera maintenue étanche et reliée à la fosse à ciel ouvert contigue.

Les haies et arbres existants sur l'installation doivent être maintenus et entretenus.

Article 3 : Conformité aux dossiers et modifications

L'exploitation est située et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- le mode d'élevage est sur litière bio maîtrisée ;
- le bâtiment est clos.

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment tout ce qui pourrait être installé à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Protection contre les nuisances

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevages, de vidange des fosses et d'épandage des fumiers et lisiers ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt de fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche et répondre aux dispositions prévues en zone vulnérables aux pollutions aux nitrates si tel est le cas.

Le plan d'épandage sera transmis à l'inspection des installations classées.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches. Un produit masquant les odeurs peut être utilisée sans nuire à la santé environnante, si nécessaire.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances olfactives.

Le cas échéant, une couverture des ouvrages de stockage des effluents sera réalisée.

Article 5 : Mise en service

La déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée ou acceptée.

Article 6 : Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 7 : Annexe

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

2°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application des articles R.512-49 et R.512-53 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère, www.isere.gouv.fr, pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Vézeronce-Curtin et peut être consultée en mairie.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arthur KOEBEL, et dont une copie sera adressée au maire de Vézeronce-Curtin et au directeur départemental des territoires (service urbanisme).

le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX

